



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2023-135

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2023-06-15-00002 - Arrêté n°2023-CAB-BSI-118 portant interdiction du port et du transport d'armes, de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination et des mesures de protection à l'occasion des déplacements en provenance de la Haute-Savoie et en direction du département de la Savoie du 15 au 18 juin 2023 (4 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-06-15-00002

Arrêté n°2023-CAB-BSI-118 portant interdiction
du port et du transport d'armes, de toutes
catégories confondues, de munitions et d'objets
pouvant constituer une arme par destination et
des mesures de protection à l'occasion des
déplacements en provenance de la Haute-Savoie
et en direction du département de la Savoie du
15 au 18 juin 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle Gestion de crise et ordre public**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le jeudi 15 juin 2023

Arrêté n°2023-CAB-BSI-118 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination et des mesures de protection à l'occasion des déplacements en provenance de la Haute-Savoie et en direction du département de la Savoie du 15 au 18 juin 2023

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 132-75, 431-3 et 431-9-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L. 211-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la déclaration de manifestation déposée en Préfecture de Savoie en date du 9 juin 2023 par le collectif des associations et partis organisateurs d'une manifestation intitulée « La montagne se soulève » les 17 et 18 juin entre Villarodin-Bourget (73) et Bramans (73) ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, les sites de construction de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, le syndicat Confédération Paysanne, les mouvements « No TAV » et « Extinction Rébellion », le collectif « Les Soulèvements de la Terre », l'association « Vivre et agir en Maurienne » et le syndicat Sud Rail, ont annoncé via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichage, l'organisation de nouveaux rassemblements revendicatifs du 16 au 18 juin 2023 intitulés « Stop au Lyon-Turin - Le réveil des montagnes » ;

CONSIDERANT que ces dernières années, différents événements ont régulièrement été organisés en Maurienne contre le projet ferroviaire franco-italien, notamment en 2022 avec une manifestation des NOTAV au col du Mont-Cenis le 24 juillet, deux manifestations contre la circulation des camions du chantier Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT) à Villarodin-Bourget (73), les 26 et 29 août, un rassemblement contre le projet de construction du tunnel de base sur la commune de Modane (73), le 15 septembre ; que ces événements ont rassemblé jusqu'à plusieurs centaines de personnes et ont conduit à des dégradations volontaires et à des intrusions sur les chantiers mais également à des blocages d'axes routiers ;

CONSIDERANT que les déclarations des organisateurs laissent présager un mouvement de grande ampleur relayé dans plusieurs pays européens, avec la venue de manifestants de territoires extérieurs à la Savoie ; que notamment la manifestation est activement diffusée sur les réseaux sociaux par les activistes du mouvement italien « NO TAV » ainsi qu'en France par la mouvance environnementaliste contestataire ; que les organisateurs ont par ailleurs invité les participants à rejoindre le lieu de la mobilisation en véhicule et qu'ils ont précisé dans leur programme qu'un camp de base sera mis en place avec différents services de logistique et de restauration ;

CONSIDERANT que parmi les organisations à l'origine de cet appel à manifester, certaines sont connues pour leur incitation à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; qu'un dress-code intitulé « bleu torrent » est d'ores et déjà mis en place par les organisateurs permettant de constater des similitudes avec la manifestation de Sainte-Soline (Deux-Sèvres) du 24 au 26 mars 2023, événement au cours duquel plusieurs groupes parmi les plus radicaux étaient vêtus de bleu et ont commis des exactions à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'organisation à l'origine de cet appel à manifester est connue pour son incitation à la désobéissance civile ainsi que pour des actions radicales et violentes ; qu'elle appelle sans discontinuer les militants à converger massivement sur le territoire des Deux-Sèvres afin de stopper, par tous moyens, y compris et notamment la destruction ou la dégradation, le fonctionnement ou la création des retenues de substitution ; que dans ce cadre, le collectif « Les Soulèvements de la Terre » a publié le 26 janvier 2023 un montage vidéo comportant le message suivant « Nous faisons le choix de désobéir, désarmer et mettre hors d'état de nuire, de manifester et d'assumer collectivement notre opposition jusqu'à l'arrêt définitif des chantiers » , que les discours des responsables de ces organisations, et notamment de Julien LE GUET, porte-parole du collectif « Bassines Non Merci ! » légitimement ouvertement le recours à des méthodes violentes, à la destruction ou au sabotage des ouvrages implantés, aux atteintes à la propriété, ayant notamment déclaré en interview, le 3 mars 2023, « Nous on s'en prend à des biens, c'est de la dégradation de biens » « Face à la violence il faut résister et se protéger » ;

CONSIDERANT en deuxième lieu que depuis le début du mouvement d'opposition aux projets de construction, ces provocations à la violence sont largement suivies d'effet lors des manifestations organisées par ces organisations ; qu'ainsi lors de la manifestation du 21 septembre 2021, les manifestants ont utilisé des tracteurs pour dégrader des barrières et pénétrer sur un chantier, occasionnant des dommages matériels évalués à 20 000 euros et blessant deux gendarmes ; que le 6 novembre 2021 un cortège de 2 000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département voisin détruire la retenue de substitution de Cramchaban, utilisant des tracteurs et causant des dégradations au niveau d'une bâche de protection et d'une station de pompage chiffrées à 400 000 euros, et que trois gendarmes ont été blessés ; que le 15 janvier 2022, les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation, les forces de l'ordre ayant dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ; que le 26 mars 2022 plus de 5 000 manifestants se sont mobilisés et ont causé la dégradation d'une station de pompage et d'un tuyau d'alimentation pour un montant de 10 000 euros ; que le 29 octobre 2022, les opposants aux retenues de substitution sont de nouveau entrés dans le périmètre interdit à la manifestation, ont forcé les grilles du chantier de la retenue de substitution et créé de nombreux incidents ; qu'un container-poubelle a été dégradé par incendie et 61 gendarmes ont été blessés du fait de l'utilisation par les manifestants de pierres, cocktails incendiaires et chandelles romaines ; qu'en raison de ces faits, cinq militants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis et qu'une interdiction de paraître dans le département a été prononcée à l'encontre de l'un d'entre eux ; qu'il apparaît ainsi que ce mouvement d'opposition est marqué par une violence croissante, à la fois contre les biens et les personnes ;

CONSIDERANT en troisième lieu que les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux concernant la manifestation « Stop au Lyon-Turin-Le réveil des montagnes » confirment que les organisateurs entendent recourir à des procédés violents pour exprimer leurs revendications, qu'à

cet égard, un post du collectif italien NO TAV détaillant le programme des trois jours de manifestation annonce « des balades naturalistes » qui d'après les renseignements recueillis auprès des forces de l'ordre italiennes, sont un mode opératoire utilisé par les activistes italiens pour s'introduire de nuit sur des sites objet de contestation, ici les chantiers transalpins de TELT, afin de tenter de les dégrader ;

CONSIDERANT qu'il ressort de plusieurs éléments que certains organisateurs de la manifestation prévue du 16 au 18 juin 2023 assument le recours à la violence ; qu'en effet la mouvance environnementaliste contestataire relaie sur les réseaux sociaux plusieurs vidéos de manifestations violentes contre le Lyon-Turin qui se sont déroulées en Italie, filmées par des manifestants du mouvement italien NO TAV ; que l'annonce dans le programme de la manifestation de la mise en place par les organisateurs de « briefs, médic/juridique », instructions données aux manifestants en cas de blessures ou d'interpellations, laisse entendre un risque important d'affrontements avec les forces de l'ordre et la commission de destructions et de dégradations de biens ;

CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible de donner lieu à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'armes et d'objets par destination (cailloux, engins incendiaires et explosifs) contre les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que, lors d'actions antérieures organisées par les mêmes mouvements, notamment à Sainte-Soline (Deux-Sèvres), les manifestants étaient armés d'outils, utilisés notamment pour démonter du matériel et de projectiles qui ont été lancés sur les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les territoires concernés, notamment en amont de la manifestation annoncée du 16 au 18 juin 2023 prochains ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 15 juin 2023 à partir de 23h59 jusqu'au lundi 19 juin 2023 à 08h00 sur :

- les axes routiers suivants se situant à proximité immédiate de la Savoie : A 41, D 1508, D 1212, D 1201, D991, D 909 ;
- Les gares d'Annecy, Rumilly et Annemasse ;
- Le tunnel du Mont Blanc, la plateforme du tunnel et sa rampe d'accès ;

Sont interdits, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, les tireurs sportifs se rendant dans un stand de tirs homologués par la fédération française de tir, de ball-trap ou de biathlon et les chasseurs allant régler leurs armes dans un stand de tir, sur les secteurs définis :

- la détention, le port et le transport de carburant et combustible, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique dans des conteneurs individuels ;
- la détention, l'usage, le port et le transport de fusées, pétards, mortiers de toute catégorie sur la voie publique ;
- sont interdits sans motif légitime le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article L32-75 du code pénal, et le port et le transport d'équipements de protection - tels que casques, lunettes de ski, de plongée, masques à

gaz - destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;

Article 2

En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (article R. 610-5 du code pénal) ;

Article 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlement en vigueur

Article 5

Mme la directrice de cabinet, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Mesdames et Monsieur les Procureurs de la République d'Annecy, Bonneville et Thonon les Bains.

Le Préfet,

Yves LE BRETON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur);
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .